

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)

Port du Rhin
B.P. 30026
67630 LAUTERBOURG

Références : 0426/AD/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS) implanté Port du Rhin - 67630 LAUTERBOURG. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur la sous-traitance dans les sites Seveso via l'application du SGS (Système de Gestion de la Sécurité), ainsi que sur le suivi des compléments demandés dans le cadre de l'examen de l'étude de danger (EDD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)
- Port du Rhin - B.P. 30026 - 67630 LAUTERBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Dow à Lauterbourg fabrique des additifs pour peintures et revêtements et des additifs pour les plastiques notamment.

L'établissement est classé Seveso seuil haut, en particulier par dépassement de seuil pour les produits classés sous les rubriques 4110 à 4140 (essentiellement pour la rubrique 4130 : acrylate d'éthyle et acrylonitrile).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance et SGS (Système de Gestion de la Sécurité) ;
- Etude de dangers (EDD).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise à jour de l'étude de dangers (EDD)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure SGS relative à la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, articles 8 et annexe I.1	/	Sans objet
Identification des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
Evaluation des entreprises extérieures :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
Organisation de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé la nécessité d'apporter des justificatifs supplémentaires à l'EDD sous un délai maîtrisé. Cela concerne :

- la mise en oeuvre d'une nouvelle MMR au niveau du transfert de monomères vers les ateliers ;
- la possibilité de mettre en place une MMR au niveau du stockage des monomères.

L'exploitant s'est engagé à fournir les éléments pour **fin octobre 2022** permettant ainsi de remettre une EDD révisée pour fin 2022. Cette demande sera formalisée par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, une observation a été relevée sur les consignes à appliquer en cas d'alarme sur le site. Celles-ci méritent d'être rappelées voire revues pour certaines situations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Procédure SGS relative à la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant dispose d'une documentation complète lui permettant de sélectionner et de suivre avec rigueur les sous-traitants intervenant sur le site : vu procédure GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES. Un formulaire de permis de travail en sécurité est signé quotidiennement avant chaque intervention avec les sous-traitants, même dans le cadre d'un chantier non terminé. Pour certaines activités, ce permis de travail n'est toutefois pas nécessaire. Les cas d'exemptions sont clairement précisés dans la procédure SWP-Permis de travail multiple (A-SSS-0001). Un passage au poste d'accueil a permis de vérifier qu'il est possible de sortir en temps réel la liste des personnes présentes sur le site. Les sous-traitants sont clairement identifiés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Comme précisé dans le point précédent, la procédure GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES a été examinée. Des réunions, en général bi-annuelles, sont organisées avec les entreprises qui interviennent le plus souvent sur le site (environ une dizaine). Ces réunions permettent de faire des rappels notamment sur la sécurité, ou encore de partager des retours d'expérience. Parmi ces entreprises, certaines disposent de locaux dédiés dans une zone située au nord du site. Pour toutes les interventions, y compris pour les entreprises situées à demeure sur le site, un permis de travail en sécurité est signé tous les jours. Ce document est très complet et bien complété comme cela a pu être constaté avec les trois sous-traitants rencontrés sur le site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Point 2 du SGS Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Pour les trois sous-traitants rencontrés, ils disposaient tous d'un permis de travail en sécurité et d'un formulaire d'analyse de risque avant travaux. Ils disposaient également des habilitations nécessaires (risque chimique, travail en hauteur...). Des visites préalables de chantier sont systématiquement réalisées. Par ailleurs, pour deux des trois sous-traitants, il était nécessaire de sécuriser la zone. C'était correctement réalisé. Cela concernait plus précisément : 1/ Un sous-traitant en charge de travaux de raccordement d'un nouvel équipement et la remise en état d'un chemin de câble. 2/ Un sous-traitant intervenant pour le remplacement d'une vanne. 3/ Un sous-traitant en charge de la pose et dépose d'échafaudages.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evaluation des entreprises extérieures :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant a défini des règles d'évaluation et de surveillance de ces sous-traitants dans sa procédure GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES. A la fin de chaque journée, le permis de travail en sécurité est signé afin de réaliser un bilan et de préciser si le travail est terminé ou non. Plusieurs exemples observés ont permis de constater la bonne application des dispositions.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pour les nouveaux sous-traitants, il est nécessaire de suivre les consignes de sécurité au niveau de l'accueil du site. Cela est réalisé via la diffusion d'une information sur un PC. Pour les sous-traitants réguliers, ces consignes sont revues tous les ans. Lors des échanges avec les trois-sous-traitants, ils avaient connaissance des risques chimiques sur le site et connaissaient tous très bien le numéro d'urgence (999). Par contre, il y a eu quelques confusions sur les consignes à appliquer en cas de danger, entre "aller au point de rassemblement" ou se rendre auprès des opérateurs du site pour être confiné. En accord avec l'exploitant, les consignes seront rappelées voire mises à jour pour les sous-traitants situés par exemple sur leur zone dédiée au nord du site.
Observations : L'exploitant veillera à rappeler les consignes aux sous-traitantes en cas d'incident/accident sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Révision de l'étude de dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des risques
Prescription contrôlée : 3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques. L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.
Constats : Pour faire suite à l'inspection du 06/07/2021, des compléments à l'étude de dangers (EDD) ont été demandés par l'Inspection. Ceux-ci ont bien été transmis, mais pour certains, il s'agissait juste d'un plan d'action sans mise en œuvre planifiée. Concernant les effets dominos entre le site de DOW et le site voisin d'Evonik, l'exploitant confirme que les effets dominos identifiés sont à ce jour maîtrisés. Cette analyse sera intégrée à la révision de l'EDD. Concernant le tableau de classement des activités, certaines rubriques ne sont pas cohérentes avec l'EDD, l'inspection proposera à Madame la Préfète un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la situation administrative en se basant sur les seuils proposés et étudiés dans l'EDD. Les distances d'effet de certains phénomènes dangereux dépassent les limites du PPRT, il n'est pas prévu de le réviser. Les constats sont précisés dans la partie confidentielle du rapport. Certains phénomènes dangereux peuvent être exclus du champ du PPRT, l'exploitant doit le justifier.
Observations : L'EDD a été remise et demande encore des approfondissements pour certains éléments. L'inspection propose néanmoins un arrêté préfectoral demandant ces éléments complémentaires. Une réunion a déjà été programmée le 14/11/2022 entre l'exploitant et la DREAL pour analyser les actions proposées et finaliser le sujet afin qu'une EDD révisée puisse être transmise avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet